

SA MAJESTÉ LA REINE vs TREMBLAY

1963 B.R. 650

Par PIERRE SIMARD,
Droit III

PRÉLIMINAIRES

La responsabilité civile en matière d'accident d'automobile a été quelque peu modifiée depuis l'avènement de la Loi de l'Indemnisation des Victimes d'Accidents d'Automobiles (1). Toutefois si le litige qui fait l'objet de cette étude semble réglé définitivement aujourd'hui, le fond n'en demeure pas moins d'actualité; en effet, il arrive souvent que des personnes exerçant un travail subordonné pour le compte d'un commettant causent par leur faute un dommage à autrui autrement que par l'usage fautif d'un véhicule-automobile.

Or, nous savons que notre code civil édicte à l'article 1054 al. 7 une présomption voulant que dans ce cas le commettant soit lui-même tenu responsable du dommage. Toutefois l'application d'une telle présomption est soumise à des conditions bien déterminées, dont une voulant que le préposé ait commis le fait générateur de responsabilité dans l'exécution des fonctions auxquelles son commettant l'employait, c'est-à-dire pendant qu'il était juridiquement subordonné à ce dernier.

Mais il arrive que "la détermination de ce qui constitue l'exécution des fonctions est une question de fait" (2) et présente en pratique de sérieuses difficultés d'interprétation. C'est précisément sur ces difficultés que nous porterons notre attention dans l'analyse de la décision que nous allons maintenant entreprendre.

LES FAITS

En juin 1958, un M. Lachance, garde forestier pour le compte du gouvernement provincial se rend souper, avec le camion qu'il s'emploie à conduire dans l'exécution de ses fonctions, à un hôtel situé à un mille de la barrière du parc où il loge. Les conditions de son engagement sti-

(1) 9-10 Elizabeth II, Ch. 65.

(2) André Nadeau Collection Trudel, Droit Civil du Québec, Vol. 8, p. 372.